



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT



Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal de Waimes

Adresse : Rue des Hêtres 2a - 4950 WAIMES

Tél : 080/67.95.65

Fax : 080/67.98.19

Email : info@arwaimes.com

Site internet : <https://www.arwaimes.com/>

NOM :

PRENOM :

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE	1
II	INTRODUCTION : GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION, LIENS AVEC LES VALEURS DE WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT, LES PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE ET LE PROJET D'ÉCOLE.....	2
III	INFORMATIONS PRATIQUES	6
IV	ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA VIE À L'ÉCOLE	8
V	LES RÈGLES DE VIE EN COMMUN – LE RAPPORT À SOI - LE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES	12
VI	LA RELATION ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE	14
VII	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	15
VIII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES PROCÉDURES DE RECOURS	19
IX	GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET FRAIS SCOLAIRES.....	26
X	SIGNATURES	28

I Préambule

L'Athénée Royal de Waimes est une école du Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Ce règlement, propre à l'Athénée royal de Waimes, s'ajoute au **Règlement d'Ordre Intérieur** de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Appliquer les principes du R.O.I. n'est pas une invitation laissée au bon vouloir de chacun mais bien une obligation permanente, collective et solidaire.

II Introduction : généralités, définitions, champ d'application, liens avec les valeurs de Wallonie Bruxelles Enseignement, les Projets éducatif et pédagogique et le Projet d'école.

Article II.1

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) d'une école d'enseignement obligatoire organisée par la Communauté française est constitué des présentes règles – le R.O.I. commun –, applicables à toutes les écoles d'enseignement obligatoire organisées par la Communauté française, et d'un R.O.I. complémentaire propre à l'école.

Le R.O.I complémentaire complète et précise le R.O.I commun mais ne peut y déroger.

Article II.2

Le présent R.O.I. se base, complète et précise notamment les dispositions

- du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française
- du Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école ;
- de l'Arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- du Règlement des études de l'Enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française;

- du Règlement des études de l'Enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française;
- du Règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
- du Règlement des études de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française ;
- du Décret du 01/04/2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires.

Dans le R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du Décret du 21/06/1993 *relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre* et du Décret du 14/10/2021 *relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles*.

Article II.3

Dans le R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la Loi du 1er avril 1960 *relative aux centres psycho-médico-sociaux*.
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.

¹ Définitions extraites du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le Décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement*.
- École : l'établissement d'enseignement, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.

- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction.

Article II.4

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres.

Article II.5

Les parents sont tenus au respect du R.O.I.

Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. commun peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. complémentaire peut être modifié par l'école en raisons de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

III Informations pratiques

Article III.1 Les coordonnées du Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Adresse : Wallonie Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 -
1000 Bruxelles,
Tél : 02/755.55.55,
Site internet : <https://www.wbe.be/>

Article III.2 Les coordonnées de l'école :

Adresse : Rue des Hêtres 2a - 4950 WAIMES
Tél : 080/67.95.65
Fax : 080/67.98.19
Email : info@arwaimes.com
Site internet : <https://www.arwaimes.com/>

Article III.3 Les coordonnées du CPMS sont :

Psychologue : 0473/931707
Assistante sociale : 0473/931708
Infirmière : 0499/058985

Centre principal :

Centre PMS de la Communauté française de Spa
Adresse : Rue de Sclessin 2 - 4900 SPA
Tél : 087/771328 – Fax : 087/770864
E-mail : cpmscfspa@gmail.com

Cabinet de consultation :

Adresse : Route de Falize, 2A - 4960 MALMEDY
Tél/Fax : 080/330286
E-mail : pmswaimes@gmail.com
Permanences à **WAIMES** : le vendredi

Article III.4 Les coordonnées du Pôle Territorial sont :

Adresse : Rue des Wallons, 59 – 4800 Verviers
Téléphone : 087/355326
GSM : 0491/729508
E-mail : justine.terres@polesterritoriaux.be

Article III.5 Les coordonnées de l'Internat annexé :

Adresse : Rue des Hêtres, 2a - 4950 WAIMES
Tél : 080/67.98.93
GSM : 0477/84.05.63
Fax : 080/22.90.32
E-mail : kever2@gmail.com

Article III.6

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au vendredi (selon l'horaire cf. article IV.2 du ROI). Sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du Directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci., ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article III.7

Les parents doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

S'il faut absolument que l'élève prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit la Direction ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit².

² Un modèle de document se trouve en annexe de la circulaire 4888 du 20/06/2014.

IV Organisation générale de la vie à l'école

Article IV.1

L'accès des vélos et vélomoteurs (autorisation requise) au car port se fait à pied dans la traversée de la cour.

Article IV.2

Les horaires :

- les cours se donnent (suivant l'horaire) de :
 - 8h25 à 16h10 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - 8h25 à 12h50 le mercredi ;
- organisation journalière :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h25 à 9h15					
9h15 à 10h05					
10h20 à 11h10					
11h10 à 12h00					
12h00 à 12h50					
12h50 à 13h40			////////////////////		
13h40 à 14h30			////////////////////		
14h30 à 15h20			////////////////////		
15h20 à 16h10			////////////////////		

- l'horaire des cours et toutes modifications ultérieures sont arrêtés par le directeur ou son délégué. Aucun changement d'horaire ne peut être effectué sans l'accord préalable de la Direction ;
- l'école est accessible à partir de 7h30 pour les élèves n'ayant pas d'autres possibilités d'arriver plus tard. Les éducateurs prennent leur surveillance dès 8h. Après 16h10 (12h50 le mercredi), le préau reste accessible pour les élèves devant attendre un moyen de transport ;
- les éducateurs sanctionneront les élèves qui traînent inutilement aux abords de l'école avant et après les cours.

Les modalités des autorisations de sorties de l'élève sont reprises et complétées par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans le carnet de correspondance chaque début d'année scolaire.

La synthèse des autorisations de chaque élève figurera sur la carte étudiant avec photo que celui-ci devra présenter à toute requête d'un membre du personnel enseignant ou éducatif. Toutes les autres situations seront réglées au cas par cas après contact avec les parents.

Article IV.3

Dès la première sonnerie, les élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés se rendent dans le préau où ils attendent leur professeur au numéro de local prévu à leur horaire.

À la 2^{ème} sonnerie, les élèves du 3^{ème} degré se rendent directement devant le local où ils ont effectivement cours et où ils attendent calmement, et en rang, leur professeur.

Article IV.4

Lorsque les élèves constatent l'absence de leur professeur (affichage au préau), ils se rendent directement à leur salle d'étude où les présences seront contrôlées et où ils seront tenus de travailler.

Article IV.5

En cas d'absence prévue d'un professeur à la première ou à la dernière heure de cours, les élèves munis d'une autorisation peuvent soit arriver plus tard, soit quitter l'école plus tôt.

Avant de sortir, ils présenteront leur carnet de correspondance à un éducateur qui le visera. Aucun départ anticipé ou arrivée tardive n'est autorisé entre la deuxième et l'avant-dernière heure de cours, même en cas d'absence d'un professeur.

Article IV.6

Tout élève surpris, sans autorisation, hors de l'école pendant les heures d'école, sera sanctionné pour s'être soustrait à l'autorité de l'Athénée qui décline toute responsabilité quant à ces élèves fautifs.

Article IV.7

Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans le préau en dehors des temps de récréation ; les attentes du matin (pour la 1^{re} heure de cours effective) ou les heures d'étude se passent obligatoirement dans les salles d'étude.

Article IV.8

Pendant la récréation et/ou la pause de midi, les élèves doivent se trouver soit dans le préau (récréation), soit dans la cour, soit au réfectoire. Ils ne peuvent circuler dans les lieux non surveillés. Ainsi, l'accès aux couloirs du bloc B (ancien bâtiment) sera totalement interdit.

Article IV.9

À chaque sonnerie, les élèves se rendent directement dans la classe où ils sont attendus. Durant les cours, aucun élève ne peut circuler dans les couloirs sans détenir une carte professeur pour autorisation.

Article IV.10

Pour des raisons de sécurité (incendie), il est interdit de déposer des sacs, cartables... devant les portes d'accès au préau et dans le sas donnant sur le parc de l'internat.

Le journal de classe et le carnet de correspondance sont des documents de base exigibles à toute demande du personnel enseignant et éducatif. Les parents doivent les signer au minimum chaque semaine. Le journal de classe sera complété chaque jour. Tous les documents scolaires de l'élève ainsi que le journal de classe seront soignés et complets. Ils doivent être conservés à domicile. En effet, les documents et le journal de classe d'une année scolaire sont susceptibles d'être contrôlés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le dépôt des titres correspondants.

Les livres et manuels scolaires sont prêtés aux élèves moyennant une redevance annuelle. Ils doivent être couverts et conservés dans un état de propreté parfaite. Les livres et manuels perdus ou détériorés seront facturés aux parents.

La perte du journal de classe ou du carnet de correspondance entraîne le retrait automatique de 10 points de comportement et l'obligation de son remplacement.

Article IV.11

La ponctualité pour la remise des documents tant administratifs que scolaires est exigée. Pour tout retard, des sanctions graduelles seront prises dès le premier jour de retard.

Article IV.12

Lorsque nos membres des personnels prennent des photos et des vidéos des élèves au sein de notre établissement ou à l'extérieur de celui-ci, dans le cadre des activités que nous organisons, nous avons besoin de votre consentement, c'est-à-dire de votre autorisation pour pouvoir le faire. Nous avons également besoin de cette autorisation pour pouvoir publier ces photos et vidéos sur nos pages de réseaux sociaux, ou encore pour laisser les médias faire des reportages photos et vidéos.

Ce consentement est réalisé chaque début d'année scolaire en complétant le document : *Formulaire de recueil de consentements au traitement de données à caractère personnel*. Ce dernier est transmis via le carnet de correspondance de l'élève.

Par contre, il est défendu d'utiliser toute image/enregistrement... d'une personne quelconque de l'Athénée à son insu. L'accès à tous les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Snapchat, Instagram et autres) est strictement interdit à l'école.

Article IV.13

Des règlements spécifiques d'ateliers, d'éducation physique ou autres cours, compatibles avec ce R.O.I seront présentés à la signature des parents au début de l'année scolaire.

Article IV.14

Les élèves des 1^{er} et 2^e degrés ne peuvent pas quitter l'Athénée durant le temps de midi sauf s'ils habitent à proximité de l'école. Dans ce cas, les parents peuvent demander une autorisation de sortie en complétant les documents distribués en début d'année. Seuls les

élèves munis d'une autorisation permanente de sortie accordée par l'école ou d'une note ponctuelle signée par le responsable de l'élève dans le journal de classe et **contresignée par un éducateur** pourront quitter l'école pendant la pause de midi (et uniquement durant cette pause). Cette autorisation pourrait leur être retirée par la direction et/ou son délégué, si ceux-ci n'étaient pas satisfaits de leur comportement extra-muros.

Pour les élèves du 3^e degré, les repas se prennent soit dans une de leurs salles d'étude, soit dans le petit réfectoire de l'internat, soit à l'extérieur de l'école (et donc pas dans le préau).

Il est strictement interdit de stationner dans les jardins privés ou de pénétrer dans les immeubles avoisinants. Le directeur et son délégué ne peuvent être tenus pour responsables des manquements à ce point. Les parents devront assumer leur responsabilité.

Article IV.15

À 8h et 16h (mercredi 13h) les élèves doivent obligatoirement prendre ou descendre du bus rue des Hêtres au niveau de l'entrée principale de l'école, côté cour.

V Les règles de vie en commun – le rapport à soi - le comportement des élèves

Article V.1

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article V.2

Il est interdit de manger pendant les cours, ainsi qu'à l'étude et à la bibliothèque. De l'eau (uniquement) peut être consommée.

Article V.3

À l'extérieur comme à l'intérieur de l'école, chacun doit veiller à son langage (politesse, communication non violente, ...) et son comportement (courtoisie, respect du matériel, utilisation des poubelles...).

Article V.4

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article V.5

Tout acte de vandalisme ou de tentative de dégradation entraîne une sanction. Cette sanction, adaptée à la gravité des faits, s'ajoute à la réparation financière ou matérielle.

Article V.6

Il est interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ainsi que, sur la voie publique, dans un rayon de 10 mètres des entrées et sorties.

Aucune manifestation (ex. soirée, bal, pétition, rassemblement, affichage...) faisant référence à l'Athénée ne peut être organisée, même à l'extérieur de l'école, sans autorisation de la direction.

Article V.7

Le port d'une casquette, d'un bonnet ou de tout autre couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Par respect pour soi et pour les autres, une tenue vestimentaire appropriée est exigée, même en cas de forte chaleur.

Ne seront donc pas autorisés :

- les pantalons troués et déchirés ;
- les trainings, qui sont réservés aux cours d'éducation physique ;

- les t-shirts, brassières, blouses ... qui laissent entrevoir le ventre (debout ou assis) ;
- tout vêtement laissant apparaître les sous-vêtements ;
- les bermudas, jupes, robes plus courts que 10 cm au-dessus du genou, les tenues de plage (shorts hawaïens, tongs, claquettes ...) ;

Les piercings ne doivent pas être une entrave à l'élocution.

À ces règles viennent s'ajouter celles spécifiques au contrat cadre de chaque option et les normes de sécurité de certains cours.

Article V.8

L'utilisation d'un smartphone ou tout appareil équivalent, d'un appareil photo/caméra, d'écouteurs... **est interdite dans l'enceinte de l'établissement**, excepté à des fins pédagogiques déterminées par l'enseignant. En toute hypothèse, l'Athénée décline toute responsabilité en cas de perte, vol, disparition de ces objets introduits de façon illicite.

En cas de nécessité, chacun pourra téléphoner gratuitement à partir du secrétariat éducateurs. En journée, tout contact parental (émetteur ou récepteur) **doit se faire via le secrétariat**.

Les matériels confisqués sont à récupérer par l'élève en fin de journée, à 16h10 (12h50 le mercredi). En cas de récidive, le matériel sera conservé jusqu'à restitution aux parents de l'élève mineur, à son responsable légal ou à l'élève majeur.

Article V.9

Conformément à l'article 20 du R.O.I. de base des écoles d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, toutes les attitudes (brossages, refus d'ordre, soustraction à la surveillance...) qui mettront en péril la responsabilité du directeur, des enseignants et des éducateurs seront suivies de poursuites disciplinaires graves.

VI La relation entre parents, élèves et école

Article VI.1 Utilisation de Teams

Teams est utilisé à **des fins scolaires uniquement**, que ce soit avec les professeurs ou les élèves entre eux. Et ce, pour :

- la remise en ordre lors d'une absence de l'élève ;
- la messagerie ;
- diverses communications des professeurs.

Veillez donc à bien conserver vos codes d'accès.

Article VI.2 Utilisation d'École en ligne

Sur *École en ligne*, vous trouvez, entre autres :

- le relevé des absences de l'élève (justifiées ou non) ;
- le bulletin complet ainsi que les commentaires des professeurs et des titulaires ;
- différents documents (ex. : communications, courriers, informations sur les voyages scolaires...) ;
- les résultats des délibérations en fin d'année scolaire.

C'est également sur école en ligne que vous prenez les rendez-vous pour les réunions des parents.

Veillez donc à bien conserver vos codes d'accès.

Article VI.3 « Droit à la déconnexion ».

Les professeurs et les élèves ne sont pas tenus de répondre dans l'immédiat aux messages envoyés en soirée, les week-ends et durant les congés. Chaque professeur établira en début d'année les règles et les moyens pour le contacter.

VII Fréquentation scolaire

Article VII.1 Dispositions communes concernant les retards.

Les élèves arrivant en retard le matin se présentent auprès des éducateurs à l'étude où seront appréciés les motifs invoqués et les sanctions éventuellement infligées. **Celles-ci peuvent s'appliquer aussi à toute absence injustifiée.** Les retards en cours de journée seront sanctionnés par les professeurs concernés.

Suite à 3 retards sans motifs recevables, l'élève est passible d'une sanction (cf. article VIII.4 du ROI)

Sont considérés comme justifiés, les retards motivés par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- les autres justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation du Directeur ou de son délégué.

Article VII.2 Dispositions communes concernant la fréquentation scolaire.

Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 12 au cours d'une année scolaire, soit 6 jours entiers.

Une absence de 1h de cours suffit pour être comptabilisée comme une demi-journée d'absence.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début

d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

VIII Sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article VIII.1 Dispositions communes concernant les sanctions disciplinaires

Dans le respect des dispositions du R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre, d'abord oral, puis par une note au journal de classe (si récidive) à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Le rappel à l'ordre peut également être accompagné **par un retrait de points de comportement à la fin du journal de classe (cf. article VIII.4 du ROI) à faire signer pour le lendemain par les parents, le représentant légal ou l'élève majeur. Cette sanction peut être effectuée par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.**

Les cotes de comportement seront regroupées à la fin du journal de classe. **La perte de 10 points de comportement entraîne automatiquement au moins une retenue à l'école le mercredi après-midi.** Elle est signalée par un mot dans le journal de classe. La retenue a lieu UNIQUEMENT le mercredi après-midi de 13h15 à 15h00 (sauf décision contraire de la direction).

Les cotes de comportement retranchées ou ajoutées sont cumulées d'une période à l'autre et apparaissent dans le bulletin de l'élève dans l'encadré « note globale des éducateurs ».

- 2° la retenue à l'école, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'école se déroule le mercredi après-midi de 13h15 à 15h00 (sauf décision contraire de la direction).
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'école sous la surveillance d'un membre du personnel.
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° l'exclusion définitive de l'école dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les sanctions prévues aux points 3°, 4° et 5° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie **postale**. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie **postale**.

Article VIII.2 Dispositions communes concernant les faits graves pouvant justifier une procédure d'exclusion définitive

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les

faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;*
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;*
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.*

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Article VIII.3 Dispositions communes concernant la procédure d'exclusion définitive et la voie de recours

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Article VIII.4 Liste des différentes sanctions disciplinaires et réparations imposées en fonction des transgressions.

Des points ajoutés (positifs) pour « services rendus » ne concerneront que des actions exceptionnelles non liées à la tenue normale en classe. Cette mesure sera pondérée et intégrée dans une action éducative adaptée à l'âge et à la formation de l'étudiant.

Barème proposé :

	Sanctions
3 arrivées tardives (non justifiées)	-2*
Tenue (vêtements, attitudes, langage,...)	-1*
Bavardages à l'étude, en classe	-1*
Manger ou boire à l'étude, en classe sans y être autorisé	-2
Documents administratifs non rendus à temps.	-2*
Devoirs et contrôles non rendus, oubli de ses effets, ...	A évaluer comme compétences transversales
Oubli du journal de classe	-5
Perte du journal de classe	2 heures de retenue
Journal de classe incomplet	-1*
Grossièretés, insultes, impertinences, provocations	-3*
Fumer pendant les cours ou les interours dans l'enceinte de l'école/aux abords immédiats	-5*
Quitter l'étude, la classe, le restaurant scolaire, l'établissement sans autorisation et le brossage (cf. article V.9 du ROI)	Rapport disciplinaire + sanction*
Falsification de documents, fausses signatures sur les contrôles ou dans le journal de classe, faux mots d'excuse	Rapport disciplinaire + sanction*
Rangs (négligence/ refus,...)	-1*
Dégradation de matériel scolaire, matériel d'autrui, graffitis...	Rapport disciplinaire avec sanctions* + réparation ou remboursement
Port non réglementaire de casquette, couvre-chef, casque, écouteurs, etc...	Confiscation
Utilisation d'un smartphone, MP3, etc... sans y être autorisé (cf. article V.8 du ROI)	Confiscation et rapport disciplinaire si récidive
Menaces, brutalités, coups (violence verbale ou physique), harcèlement	Rapport disciplinaire avec sanctions* pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive
Non obéissance, refus d'obtempérer, refus de donner JDC, GSM,...,	Rapport disciplinaire avec sanctions*

* Les différentes formes d'indiscipline seront traitées proportionnellement à la gravité et/à la fréquence des faits reprochés, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article IX.1 Dispositions communes concernant la gratuite de l'enseignement obligatoire

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...]

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

X Signatures

Nom et prénom des parents ou de l'élève majeur :

Nom et prénom de l'élève mineur :

Signature du document par les parents ou l'élève majeur ainsi par l'élève mineur pour prise de connaissance et adhésion au début de la première année scolaire suivant l'inscription **dans l'école.**